

ENSEIGNANTS

Ce que vous devez savoir...

Vous pourriez avoir droit à des prestations régulières d'assurance-emploi si :

- le contrat de travail dans l'enseignement est terminé;
- l'emploi dans l'enseignement est sur une base occasionnelle ou de suppléance; ou
- l'enseignant est admissible aux prestations en raison d'un emploi exercé ailleurs que dans l'enseignement.

Vous devez démontrer que vous êtes disponible pour travailler

Comme pour toute personne qui demande des prestations régulières vous devez démontrer que vous êtes capable et disponible pour travailler et incapable de vous trouver un emploi convenable pour tout jour de travail de votre période de prestations, y compris les périodes de congé.

Comme enseignant, vous devez démontrer que vous êtes disposé et apte à accepter sur-le-champ toute offre d'emploi convenable durant les périodes de congé, et qu'aucune restriction ne limite vos occasions d'emploi. Comme il y a peu d'occasions d'enseigner durant une période de congé, vous devez être prêt à considérer un emploi dans un autre domaine. Ce qui veut dire que vous devez prouver que vous cherchez vraiment un emploi que vous pouvez raisonnablement souhaiter obtenir, compte tenu du fait que certaines périodes de congé s'étendent sur de nombreuses semaines.

Vous avez la responsabilité :

- d'être disposé et apte au travail en tout temps;
- de chercher activement du travail et de garder un registre des employeurs avec lesquels vous avez communiqué et à quel moment vous l'avez fait;
- de déclarer toute période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour travailler;
- de fournir les renseignements et les documents requis;
- de respecter vos rendez-vous avec le bureau d'assurance-emploi;
- d'informer le bureau d'assurance-emploi de toute cessation d'emploi et des motifs de cette cessation;
- de déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;

- de déclarer toute rémunération brute provenant d'un emploi dans la semaine où vous avez gagné ces sommes, même si vous n'avez pas encore été payé et toute autre somme reçue ou à recevoir ;
- de signaler toute absence de votre lieu de résidence;
- de signaler tout séjour à l'extérieur du Canada.

Nombre d'heures de travail requis pour y avoir droit

Pour avoir droit aux prestations régulières vous devez démontrer avoir travaillé pendant le nombre requis d'heures assurables au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la période la plus courte étant retenue. Ce nombre est déterminé au moment du dépôt de votre demande de prestations, en fonction de votre lieu de résidence et du [taux de chômage en vigueur dans votre région économique](#).

Dans le cas d'un tout premier emploi ou d'un retour sur le marché du travail après une absence de deux ans, un minimum 910 heures assurables est requis au cours de la [période de référence](#) pour avoir droit aux prestations régulières.

Quand recevrez-vous votre premier paiement d'a.-e.?

Si nous avons tous les renseignements requis et que vous avez droit à des prestations, votre paiement devrait normalement être effectué dans les **28 jours** suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande de prestations. Si vous n'avez pas droit à des prestations, nous vous informerons des décisions rendues concernant votre demande.

Les rémunérations payées ou payables par votre employeur à la fin de votre emploi ou pendant que vous recevez des prestations ont généralement une incidence sur le paiement de vos prestations.

Période d'attente de 2 semaines à observer

Avant de recevoir des prestations d'a.-e. une période d'attente **non payée de 2 semaines** doit être écoulée. Généralement, ce sont les 2 premières semaines de votre demande. C'est un peu comme la franchise que vous devez assumer pour toute forme d'assurance. Si votre demande est réactivée au cours de votre période de prestations et que vous avez déjà observé une période d'attente de 2 semaines, vous n'aurez pas à refaire une autre période d'attente. Toutes rémunérations gagnées ou réparties pendant cette période d'attente de 2 semaines, seront déduites, dollar pour dollar ou jusqu'à égalité du taux de prestations, de vos prestations au cours des 3 premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela payables. Ces 3 semaines n'ont pas besoin d'être consécutives, ni de suivre immédiatement la période d'attente de 2 semaines. Une fois que ces 3 semaines sont écoulées, si un solde de rémunérations de la période d'attente demeure, il sera tout simplement ignoré.

Afin de recevoir le paiement de vos prestations...

Vous devez transmettre une déclaration par Internet, par voie téléphonique ou par courrier toutes les 2 semaines. Peu de temps après avoir rempli votre demande d'a.-e., vous recevrez par la poste un [État des prestations](#) indiquant votre [code d'accès](#) et précisant la date à laquelle vous devez transmettre votre première déclaration.

Vous désirez obtenir des renseignements sur votre demande de prestations

Vous pouvez avec notre service «[Mes renseignements d'assurance-emploi \(d'a.-e.\) en direct](#) »:

- visionner et mettre à jour vos renseignements personnels incluant votre adresse postale, votre numéro de téléphone et vos renseignements financiers pour dépôt direct;
- visionner les renseignements sur votre demande courante d'a.-e.;
- visionner les renseignements concernant vos paiements incluant les détails de déductions;
- visionner vos demandes d'a.-e. antérieures.

Si vos renseignements bancaires changent ou si vous déménagez, il est important que vous nous en avisiez le plus tôt possible. Vous pouvez mettre à jour votre adresse postale, votre numéro de téléphone et l'information sur le dépôt direct avec « [Mes renseignements d'assurance-emploi \(d'a.-e.\) en direct](#) ».

Vous pouvez également obtenir des renseignements sur votre demande de prestations en communiquant avec notre service d'information téléphonique au **800 808-6352** et en choisissant l'option 1.

Combien allez-vous recevoir?

Le taux de base pour les prestations s'établit à 55% de votre rémunération assurable moyenne dont le maximum annuel assurable est de 40 000 \$, qui permet de toucher un montant **maximum** de 423 \$ par semaine. Vos prestations d'a.-e. sont imposables.

Comment nous calculons le montant que vous recevrez

Depuis le 30 octobre 2005, si vous résidez dans l'une des 23 régions économiques désignées, vous pourriez bénéficier d'une nouvelle méthode de calcul de votre taux hebdomadaire de prestations, en fonction des **14 meilleures semaines** de rémunération au cours des 52 dernières semaines de travail. Si vous ne résidez pas dans l'une des 23 régions économiques désignées, le montant de vos prestations hebdomadaires dépend de votre salaire total avant déductions, y compris les pourboires et commissions, gagné au cours des 26 dernières semaines. Il est calculé comme suit:

1. Nous prenons votre rémunération totale pour les 26 dernières semaines, soit jusqu'à votre dernier jour de travail;
2. Nous considérons le nombre de semaines au cours desquelles vous avez travaillé pendant les 26 dernières semaines;
3. Nous prenons le taux de chômage de votre région ainsi que le **dénominateur minimal** applicable à ce taux de chômage;
4. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, nous divisons votre rémunération totale des 26 dernières semaines par **le plus élevé** des deux nombres suivants: a) votre nombre de semaines de travail au cours des 26 dernières semaines; ou b) le dénominateur minimal, qui ne peut être inférieur à 14 ou supérieur à 26.
5. Nous multiplions ensuite le résultat par 55% pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 423 \$ par semaine.

Dénominateurs	
Taux de chômage dans votre région	Dénominateur minimal
6% et moins	22
de 6,1% à 7%	21
de 7,1% à 8%	20
de 8,1% à 9%	19
de 9,1% à 10%	18
de 10,1% à 11%	17
de 11,1% à 12%	16
de 12,1% à 13%	15
13,1% et plus	14

Situation particulière...


Si au cours des 26 dernières semaines de travail vous avez gagné moins de 225\$ par semaine, petite semaine, il nous est possible, sous certaines conditions, d'exclure la rémunération de ces petites semaines dans le calcul de votre taux de prestations.

Travail pendant une période de prestations régulières

Vous ne pouvez pas travailler à temps plein et toucher en même temps des prestations régulières. Mais, vous pouvez conserver une partie de vos prestations si vous travaillez à temps partiel. Vous pouvez gagner **50 \$ par semaine ou 25 %** de vos prestations hebdomadaires, **selon le montant le plus élevé**. Toute somme gagnée qui dépasse ce montant sera déduite intégralement de vos prestations hebdomadaires.

Toutefois, à compter du **11 décembre 2005**, si vous résidez dans l'une des 23 **régions économiques désignées**, le montant que vous pourrez gagner pendant que vous travaillez à temps partiel et recevez des prestations d'a.-e. est **75\$ par semaine ou 40%** de vos prestations hebdomadaires, soit le montant le plus élevé. Vous devez déclarer tout revenu gagné pendant que vous recevez des prestations régulières.

En appel d'une décision

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision d'a.-e., vous avez un droit d'appel. Des renseignements sont disponibles sur la façon de loger un appel et comment s'y préparer sur le site [Au service des appelants de l'assurance-emploi...](#)

COMMENT CALCULER VOTRE RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE NORMALE RÉMUNÉRATION DE DERNIÈRE SEMAINE

JURISPRUDENCE:

Suite à une décision de la Cour Fédérale dans l'affaire Danielle Bruneau A-113-98/CUB40009, la rémunération rattachée au contrat, est répartie également sur le nombre de jours du premier au dernier jour du contrat, excluant les samedis et dimanches (\pm 222 jours selon l'institution en cause).

Enseignant

Salaire annuel \div nombre de jours dans le calendrier civil pour la période à l'exclusion des samedis et dimanches (\pm 222 jours pour toute l'année scolaire)
= la rémunération par jour
Rémunération par jour X 5 jours = montant à déclarer

ATTENTION

- Vous devez réduire le salaire selon le pourcentage de votre contrat si vous n'effectuez pas une tâche complète.
- Vous devez réduire le nombre de jours selon la période de votre contrat si celui-ci ne couvre pas toute l'année scolaire.
- Votre salaire doit être réparti sur toute la durée de votre contrat même si vous cessez de travailler avant la fin de celui-ci. Votre dernière journée travaillée sur votre demande de prestations d'assurance-emploi sera donc la date de fin de votre contrat.
- À la question de la rémunération de la dernière semaine, vous devez multiplier la rémunération journalière par le nombre de jours ouvrables jusqu'à la date de fin de votre contrat.

Enseignant à taux horaire ou à la leçon

Vous devez indiquer le montant réellement gagné selon votre talon de paye. Toutefois, si votre salaire a beaucoup varié au cours de l'année, inscrivez une moyenne qui s'en rapprochera le plus pour définir la rémunération hebdomadaire normale. Cependant, vous devez utiliser le salaire réel de la dernière semaine de travail, selon talon de paye à la question de la rémunération de la dernière semaine.

Paie de vacances

La différence payée entre le 10^{ème} et le 12^{ème} mois (paye d'été), n'est pas une paie de vacances, il n'est donc pas nécessaire de la déclarer.

Autres sommes

Ces rémunérations versées en raison de la cessation d'emploi sont écrites à la case 17 de votre relevé d'emploi; elles incluent les congés de maladie monnayables.

Périodes d'interruption de travail dans les 6 derniers mois

Veillez ne pas tenir compte des semaines de congés des Fêtes, ni de la semaine de relâche, **si** vous aviez un contrat d'enseignement pendant ces semaines.

L'Assurance-Emploi et les enseignants

Pour le dépôt d'une demande de prestations d'assurance-emploi, vous aurez besoin de :

- Votre numéro d'assurance sociale
- Tous vos relevés d'emploi des 52 dernières semaines
- Les données pour le dépôt direct (compte bancaire)
- Votre salaire normal brut (ex. : \$10.00 de l'heure)
- La rémunération de votre dernière semaine (du dimanche au samedi)
- Les sommes reçues ou à recevoir (paie de vacances, indemnité de départ)
- Les dates au cours des 52 dernières semaines (du dimanche au samedi) où vous avez reçu un salaire qui était inférieur à 225\$ avant déduction
- Les 14 meilleures semaines de travail au cours des 52 dernières semaines si vous faites partie du territoire désigné. Pour en savoir davantage :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fr/ae/renseignements/meilleures14semaines.shtml>

www.servicecanada.gc.ca

Cliquez sur :

- Accédez aux services d'assurance-emploi (à droite de l'écran)
- Demande de prestations d'assurance-emploi en direct
- « Début de la demande » en bas de la page, après avoir lu les informations

IMPORTANT... sur votre demande de prestations :

Code de référence

Avez-vous obtenu un code de référence...? OUI

Code de référence pour : (en lettre minuscules)

Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke : **2219012007csrshe**

Commission scolaire des Hauts Cantons : **2219012007cshcan**

Commission Scolaire des Sommets : **2219012007cssomm**

Commission scolaire Eastern Townships : **2219012007cseast**

N.B. : Si vous tardez à présenter votre demande plus de 4 semaines après votre dernier jour de travail, vous risquez de perdre des prestations.

VEUILLEZ DÉPOSER VOTRE DEMANDE DE PRESTATIONS APRÈS 2 SEMAINES MÊME SI VOUS N'AVEZ PAS TOUS LES DOCUMENTS EN MAIN.